



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Aménagement du lotissement L'Oisonnière
sur la commune de Laigné-en-Belin (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8082 relative à l'aménagement du lotissement L'Oisonnière sur la commune de Laigné-en-Belin, déposée par Sarthe Habitat et considérée complète le 25 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement d'habitations de 100 lots libres à bâtir et une vingtaine de logements aidés (certains macro-lots peuvent accueillir des activités) sur un terrain d'assiette de 6,2 hectares et créant une surface de plancher de 23400m² ; que le secteur se trouve en zone 1AUh (zone d'extension à l'urbanisation à court et moyen terme à vocation principale d'habitat) du PLUi de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) fournie au dossier ;

Considérant que le secteur, composé de cultures de céréales et de friches post-culturelles, n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'une zone humide pédologique a été identifiée sur une surface de 1975m² au centre-nord du secteur, liée au fossé agricole qui ne sera pas préservé à l'occasion de l'aménagement ; que le dossier prévoit sa compensation en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales par la création d'une prairie inondable humide en pente douce sur environ 3400m² avec un objectif d'amélioration des fonctionnalités hydraulique, épuratrice et biologique ; que toutefois, la délimitation de la zone humide retenue est issue de sondages réalisés en 2018, la méthodologie appelle donc à être confirmée voire complétée ; que, la commune appartient au périmètre du SAGE Sarthe Aval qui interdit la destruction de zones humides de plus de 1000m² sans que le dossier n'apporte à ce stade la démonstration de la compatibilité avec le règlement du SAGE ;

Considérant qu'un bassin de gestion des eaux pluviales existant à l'ouest du secteur sera agrandi pour atteindre un volume de 2009m³ et équipé d'un ouvrage de régulation ; que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le porteur de projet précise que la station d'épuration connaît une charge maximale en entrée supérieure à sa capacité nominale, que des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement sont prévus ;

Considérant que le projet prévoit le développement d'une trame verte sur environ 2,2 hectares répartis sur le site, notamment en appui de la desserte viaire ;

Considérant enfin la réalisation de continuités piétonnes et cycles, en lien avec les habitations existantes au sud du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement L'Oisonnière sur la commune de Laigné-en-Belin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sarthe Habitat et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.